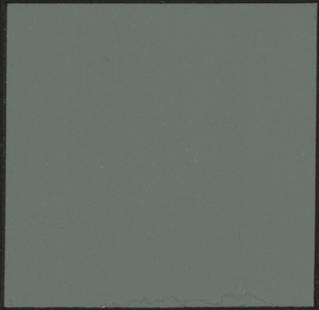
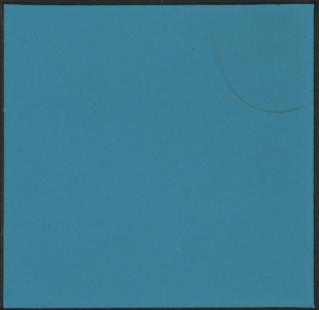
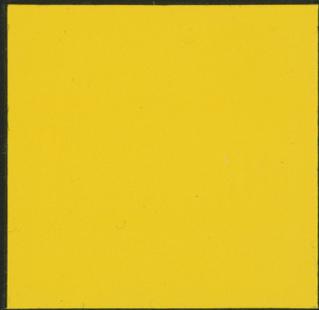
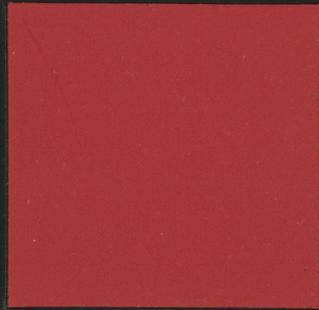
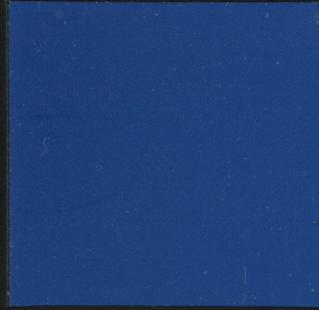
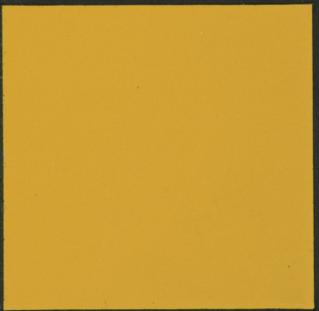
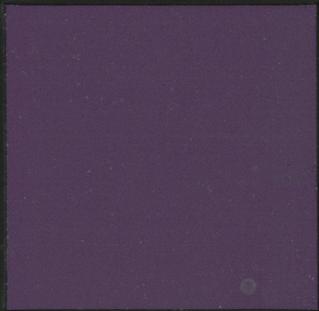
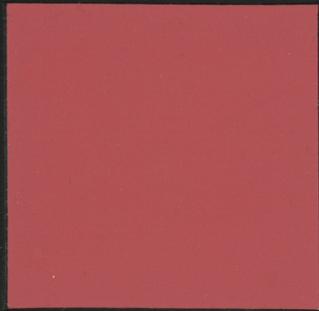
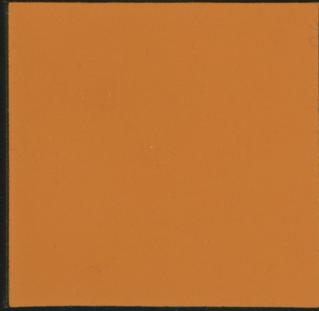
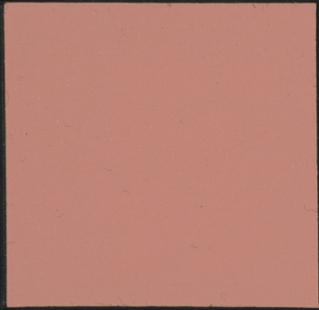
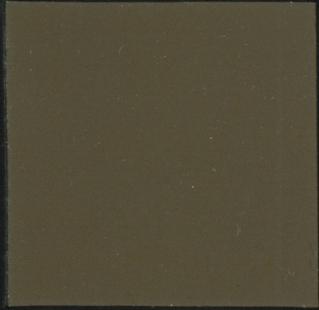


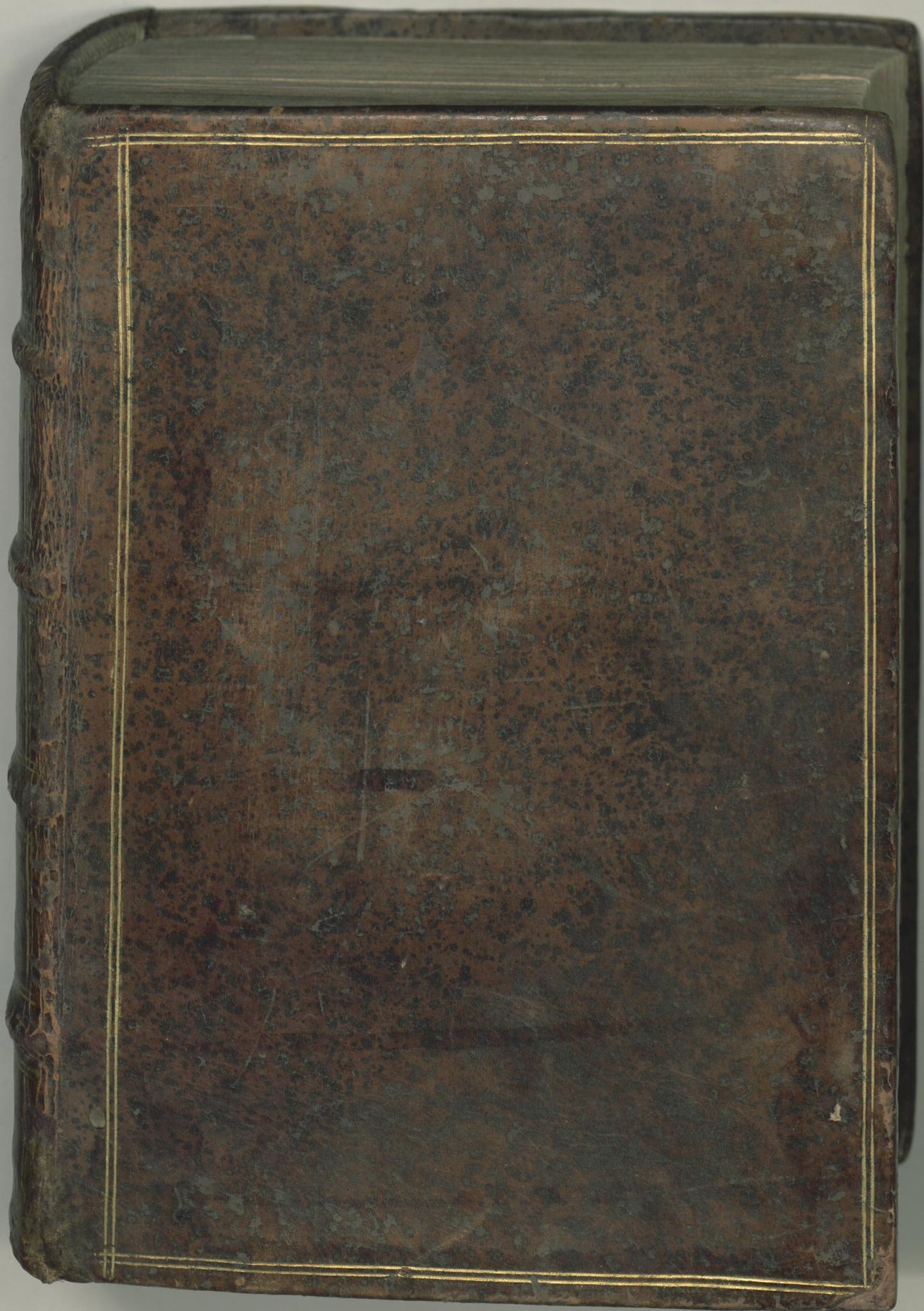
colorchecker CLASSIC



x-rite



PRISON.
DES.
PRINCES.





Ex Libris guillelmi debrayes
Presidii 1690

QUINTAIN
DVRANT
LEMPRISONNEMENT
DES PRINCES DE CONDE,
ET DE CONTY, ET DE
DE LONGUEVILLE

Es années 1650. & 1651



LIBRAIRIE
QUI ONT PARU
D'AVANT
L'EMPRISONNEMENT

DES PRINCES DE CONDE,
ET DE CONTY, ET DUC
DE LONGUE-VILLE.
Imprimé par les soins de...

Es Années 1670. & 1671.



M. P. C. L.
A PARIS

49

DECLARATION DV ROY,

EN FAVEUR DE MADAME LA
Duchesse de Longueville, de Monsieur le
Mareschal de Turenne, & de tous ceux
qui les ont suivy, ou executé
leurs ordres.

Verifié en Par'ement le 19. May 1651.



A ORLEANS,
Par MARIA PARIS, Imprimeur du Roy,
& de Monseigneur le Reuerend Euesque
d'Orleans, & de la Nation Germanique,
pres l'Eglise S. Liphard. 1651.

Avec permission.

DECLARATION
DU ROY

EN FAVEUR DE MADAME LA
Duchesse de Bourgogne de Montpensier
Maison de France, de la Couronne
de France, ou autres
parts de France



A ORLEANS
Par M^{rs} LA REINE, Imprimeur du Roy
& de Montaigne le R^{oy} de France
de la Couronne de France
Pres Eglise S. J. Paul
Avec permission

DO
L
M
d
o

quante,
thers &
de Cont
sire Cou
tirer en
tout
nuoyau
rier de la
on, les
ince de
rez de n



3

**Declaration du Roy, en faueur
de Madame la Duchesse de
Longueuille, de Monsieur le
Mareschal de Turenne, &
de tous ceux qui les ont suiuy
ou executé leurs ordres.**



Ovis par la grace de
Dieu Roy de France &
de Nauarre, A tous ceux
qui ces presentes Lettres
verront, Salut. La reso-
lution que nous prîmes
au mois de Ianuier de
l'année mil six cens cin-
quante, de nous asseurer des personnes de nos tres
chers & tres-amez Cousins les Princes de Concé-
de Conty & Duc de Longueuille, ayant obligé no-
stre Cousine la Duchesse de Longueuille de se re-
tirer en Normandie, nous creusmes luy auoir osté
tout suiet de crainte par la Declaration que nous
enuoyasmes en nostre Parlement du premier Fe-
urier de ladite année, par laquelle le Due de Bouil-
lon, les Mareschaux de Turenne & de Brezé, le
Prince de Marcellac, & tous ceux qui s'estoient re-
tirés de nostre Court sans nostre leu, estoient con-

uiez de reuenir aupres de nostre personne : à quoy
 n'ayant obey , & nostredite Cousine de Longue-
 uille s'estant retirée à Stenay où estoit le Marechal
 Turenne, avec plusieurs personnes de qualité pour
 preuenir le mal qui pouuoit suiure de cette retraite,
 & empescher qu'un party ne se formast dans no-
 stre Estat, Nous enuoyasmes vn autre Declara-
 tion du neufiesme May de la mesme année mil six
 cens cinquante, par laquelle, & pour les causes y
 contenues nous declarions nostredite Cousine la
 Duchesse de Longueuille, le Duc de Bouillon, les
 Marechaux de Turenne & de Brezé, le Prince de
 Marcillac, ensemble tous leurs fauteurs & adhe-
 rans, desobeyssans, perturbateurs du repos public;
 rebelles, & ennemis de l'Estat, & criminels de le-
 ze Maiesté au premier chef, voulant qu'il fust pro-
 cedé contr'eux selon la rigueur des Loix & Ordon-
 nances, Mais le temps nous ayant fait connoistre
 que les soupçons qu'on nous auoit donnez de la
 condaite de nos Cousins les Princes de Condé, de
 Conty & Duc de Longueuille n'auoir aucun fon-
 dement veritable, & qu'au contraire tous leurs
 desseins, & toutes leurs actions n'ont iamais eu
 pour but que l'augmentation de nostre Couronne
 & le bien de nostre Estat; nous auons aussi en mes-
 me temps receu les bonnes intentions de nostre
 t'esamee Cousine & la Duchesse de Longueuille
 de retourner aupres de nous pour nous rendre elle
 mesme compte de ses actions & de sa conduite;
 en sorte que nous ayant fait connoistre, que
 dans

5
dans les occasions qui l'auoient portée à se retirer hors nostre Royaume, y faire divers traitez & leuées de gens de guerre, elle a tousiours conserué l'affection qu'elle doit auoir comme Princesse de nostre Sang, pour la gloire de nostre Couronne, pour le repos de nostre Estat, & le bien de nostre seruice; Avec les assurances qu'elle & nostredit Cousin le Mareschal de Turenne nous ont données de vouloir viure & mourir dans l'obeyssance qu'il nous doiuent, & qu'ils renoucent à tous traitez & engagements contraires; Ce qui nous donne sujet d'oublier ce qui s'est passé de leur part, & de tous ceux qui les ont suivy depuis le mois de Ianvier de l'année dernière mil six cens cinquante: A CES CAUSES, & pour le desir extrême que nous auons tousiours eu de voir toutes les personnes de nostre Sang, estroitement vnies sous nostre obeissance, conspirer avec nous pour la grandeur de nostre Monarchie, le bien & la tranquillité des Peuples que Dieu à soubmis à nostre conduite; DE L'ADUIS de la Reyne Regente nostre tres honorée Dame & Mere, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans, de plusieurs Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables Personnages de nostre Conseil, & de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité Royale, Nous AVONS dit & déclaré disons & declaron par ces presentes signées

de nostre main; voulons & nous plaist, Que la memoire de tout ce qui a esté fait & entrepris, negocié & traité par nostre dite Cousine la Duchesse de Longueville, & nostre dit Cousin le Marechal de Turenne, & generalement par ceux qui ont suiuy leur party ou executé leurs ordres en quelque maniere que ce soit tant dedans que dehors nostre Royaume depuis le mois de Ianvier de l'année mil six cens cinquante, soit esteint pour iamais; Avons revoqué & annullé, revoquons & annullons par ces dites presentes nos Lettres de Declarations du premier Fevrier & neuvième May mil six cens cinquante, ensemble tout ce qu'en consequence pourroit avoir esté fait contre eux, & ce faisant, auons remis & remettons, restably & reestablishons nostre dite Cousine la Duchesse de Longueville, & nostre dit Cousin le Marechal de Turenne, & tous nos autres Sujets qui les ont suiuy, de quelque qualité & condition qu'ils soient, en toutes leurs charges, gouvernemens, biens, droict, honneurs, dignitez & prerogatiues, pour en jouyr comme ils faisoient auparavant les susdites Declarations.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Que ces presentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin

de quoy nous auons fait mettre nostre S^eel à ces
dites presentes. **DONNE'** à Paris le cinquieme
iour de May, l'an de grace mil six cens cinquante-
vn, & de nostre Regne le huietieme. Signé,
LOUIS, & sur lereply, Par le Roy, la Reyne
Regente sa Mere presente, **PHELYPEAUX**, &
scellé sur double queuë du grand Seau de cire
jaune. Et encore est escrit.

*Leu's, publiées l'Audience tenant. & Registrées au
Greffe de la Cour, ouy ce requerant & consentant le Pro-
cureur General du Roy, pour estre executées selon leur
forme & teneur, & coppies collationnées à l'original en-
uoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort,
pour y estre pareillement leues, publiées, Registrees &
executées. Enioint aux Substituts du Procureur Gene-
ral d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce fait
au mois. A Paris en Parlement le dix-neufiesme May
mil six cens cinquante-vn. Signé, **GVYET**.*

Collationné à l'original par moy Conseiller
Secretaire du Roy & deses Finances,

